

ARRÊTE 12-2026
Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par la société SPIE, représentée par Madame Anais Pinto en date du 23 février 2026, concernant des travaux sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom), nécessitant la réalisation de tranchées / fonçage et nécessitant une réglementation temporaire de la circulation,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants durant la réalisation des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 mars 2026, pour une durée prévisionnelle de 30 jours, des travaux sur le réseau aérien ou souterrain ou branchement (hors télécom), nécessitant la réalisation de tranchées / fonçage seront réalisés par la société SPIE, sur la route RD6 – au niveau de la Route de Buchy, à Cailly.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux un empiètement sur chaussée pourra être mis en place sur les deux sens de circulation, uniquement pendant la présence de l'entreprise sur site, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, une circulation alternée pourra être mise en place, uniquement pendant la présence de l'entreprise sur site, avec mise en place de feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Tout dépassement sera interdit, uniquement pendant la présence de l'entreprise sur site, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 5 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise SPIE, sous sa responsabilité, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 25/02/2026.

Julien CORDIER,
Le Maire

